


PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE	
Département des Pyrénées-Atlantiques Arrondissement de Bayonne Canton de Saint-Pierre d'Irube Commune de Lahonce 	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026
<u>Nombre de Conseillers :</u> -En exercice : 23 -Présents : 23 <u>Date de la convocation :</u> 16/03/2026 <u>Date d'affichage :</u> 16/03/2026	L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt mars à 18H30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Martine PÉRE, Maire

Sont présents : ANDRIEU Camille, ASSOR Daniel, BALESTE Geraldine, CELAN Matthieu, CHESNEAU Sylvie, CHEVALIER Frédérique, DELMAS Bernard, DEMANGE Jean-Marie, DUPOUY Jérôme, HARGUINDEGUY Jérôme, LABACHOT Véronique, LACOMBE Thomas, LECIAGUECAHAR Stéphane, MINNE Sandrine, MOCORREA Bruno, PÉRE Martine, RAINERI Pauline, SABATIER Serge, SIEBERT Christiane, TOURNU Géraldine, TUTELLIER Pierre, VAN DE GOOR Anaïs, VANDENBERGHE Pauline

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : /

Absents : /

Monsieur le Maire, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Secrétaire de Séance : CHESNEAU Sylvie

DELIBERATIONS

Délibération n°14-2026

Objet : Indemnités de fonction des élus

Rapporteur : Martine PÉRE

Madame le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 4 110.52 € mensuels).

Elle précise que :

- L'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si cette dernière demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;

- L'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne dépasse pas l'enveloppe globale.
- Les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :
 - Celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
 - Elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil Municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Madame le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 1000 à 3499 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 55,7 % de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 21,38 % de l'indice.

Elle invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction qui seront accordées par le Maire aux adjoints et à un conseiller municipal,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux adjoints,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer,

- au Maire l'indemnité de fonction au taux de 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 1^{er} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 2^{ème} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 3^{ème} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 4^{ème} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 5^{ème} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Monsieur Stéphane LECIAGUECAHAR, conseiller municipal délégué : l'indemnité de fonction au taux de 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Article 2 : de préciser,

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est joint à la présente délibération.

COMMUNE DE LAHONCE
Strate démographique de 1000 à 3499 habitants

Tableau des indemnités de fonctions des Maire, Adjointes et Conseillers municipaux

1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale
Maire	55,7 %	2 289,56 €	2 289,56 €
Adjoint	21,38 %	878,83 €	878,83 € X 6 adjoints = 5 272,98 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser			<u>7 562,54 €</u>

2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité mensuelle
Maire	55,7 %	2 289,56 €
1er Adjoint	21,38 %	878,83 €
2ème Adjoint	21,38 %	878,83 €
3ème Adjoint	21,38 %	878,83 €
4ème Adjoint	21,38 %	878,83 €
5ème Adjoint	21,38 %	878,83 €
Conseiller municipal avec délégation du Maire Monsieur Stéphane LECIAGUECAHAR	21,38 %	878,83 €
Montant global des indemnités allouées		<u>7 562,54 €</u>

Délibération n°15-2026

Objet : Délégations du Conseil Municipal au Maire

Rapporteur : Martine PÉRÉ

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Dans le cadre de ses délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du Maire qui doit les signer personnellement, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal, en application de l'article L 2122-23 du CGCT.

Le Maire, peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de 31 compétences différentes ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune de Lahonce, à donner à Madame le Maire délégation sur 20 compétences ;

Considérant que Madame le Maire rendra compte de l'usage qu'elle fait de ces délégations à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de donner délégation à Madame le Maire, pour la durée du mandat, pour les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites fixées par le Conseil Municipal c'est-à-dire 100€ par opération, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal c'est-à-dire les sommes inscrites au budget pour les emprunts, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

12° Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 ;

16° Intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un Etablissement Public Foncier Local ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal c'est-à-dire 100 000 € sur la période d'une année à compter de la date de conclusion du contrat ;

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30 ° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant, qui ne peut être supérieur à 200 euros (art. D.2122-7-2 du CGCT) ;

INFORMATIONS DIVERSES

Convocation au Conseil Municipal

L'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que la convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, et ce depuis la loi engagement et proximité n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

Lors de la séance, Jérôme Harguindeguy a exprimé le souhait de recevoir désormais les convocations par courrier à son domicile.

Korrika

La course passera sur la commune le mardi 24 mars 2026. À cette occasion, la commune de Lahonce a acheté un kilomètre de parcours.

Fête de la nature

Cet événement se tiendra le dimanche 10 mai 2026.

La séance est clôturée à 20h15.

Fait pour valoir ce que de droit.

Secrétaire de séance

Le Maire,
Martine PÉRE

